

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VERIMATRIX

Suivant délibération en date du 16 mai 2018, le conseil d'administration (le « Conseil ») de Verimatrix (la « Société ») a décidé d'adopter son règlement intérieur. Le présent règlement demeurera annexé au procès-verbal de cette réunion.

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil.

Il s'impose à tous les membres du Conseil en ce qui concerne leur activité au sein du Conseil ainsi qu'au sein des comités permanents créés à l'initiative du Conseil. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Le Conseil a confirmé que la Société entendait continuer à se référer au code de gouvernement d'entreprise tel qu'il a été publié en novembre 2016 par l'AFEP et du MEDEF (le « Code de Gouvernance »).

II ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est soumis aux dispositions du code de commerce, des articles 14 à 16 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le Conseil, notamment :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle la gestion de la Société, Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- choisit le mode d'organisation de sa gouvernance (dissociation ou unicité des fonctions de président et de directeur général),
- nomme et révoque le président du Conseil, le directeur général et les directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération,
- autorise les décisions et engagements énumérés en annexe aux présentes,
- autorise les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du code de commerce, et
- établit les projets de résolutions soumises au vote des assemblées générales ainsi que les rapports y afférents ;

Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, la majorité de ses membres devant, dans la mesure du possible, être des membres indépendants au sens du Code de Gouvernance.

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

L'indépendance des membres du Conseil doit être examinée par le Conseil sur la base des critères suivants édictés par le Code de Gouvernance :

- ne pas être, ni avoir été au cours des cinq dernières années :
 - salarié ou mandataire de la Société (le président du Conseil pouvant être considéré comme indépendant si la Société le justifie) ou d'une société du groupe,
 - mandataire d'une autre société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat ou dans laquelle un salarié ou un mandataire de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat ;
- ne pas être (directement ou indirectement) client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou de sa société mère exerçant un contrôle ou participant au contrôle de la Société. Au-delà d'une détention de 10 %, le Conseil doit examiner l'indépendance au regard de la composition du capital et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiels.

Au moins un des membres indépendants doit, en outre, avoir des compétences particulières en matière financière ou comptable pour pouvoir être nommé au comité d'audit.

Il appartient au Conseil d'examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un de ses membres ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil examine, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus au vu, notamment, des recommandations du comité des nominations, des rémunérations et de gouvernance.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil et ce, au vu, notamment, des recommandations du comité des nominations, des rémunérations et de gouvernance.

La Société a pour objectif que le Conseil maintienne un pourcentage d'au moins 40% de membres de chaque sexe, étant précisé que lorsque le Conseil est composé de moins de 9 membres, l'écart entre le nombre de membres du Conseil de surveillance de chaque sexe ne devra pas être supérieur à 2.

Le Conseil élit un président et un vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil et veillent à son bon fonctionnement.

IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil est tenu, notamment, de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société ;
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil et à conditions de performance l'attribution aux dirigeants de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

A défaut de respecter ces règles d'abstention et de retrait, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer

(i) au Conseil :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ;
- dans le mois suivant la clôture de l'exercice, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice ;

- au titre des cinq dernières années, tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et, notamment, tout empêchement d’agir en qualité de membre d’un organe de direction ou de surveillance d’un émetteur.
- (ii) à la Société, toute opération d’acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu’elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil s’engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge ou résidant habituellement chez lui, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu’elle dirige, administre, gère ou contrôle, qu’il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification les opérations réalisées par une personne morale pour compte de tiers ou lorsque le montant cumulé desdites opérations n’excède pas 5.000 euros pour l’année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l’ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être communiquée dans un délai de cinq jours de négociations à compter de la transaction à l’Autorité des marchés financiers (« AMF »). Le membre du Conseil concerné communique une copie de cette déclaration à la Société dans le même délai.

Obligations d’abstention d’intervention sur les titres de la société durant certaines fenêtres négatives

Conformément au guide élaboré par l’AMF relatif à la prévention des manquements d’initiés en date du 3 novembre 2010, les membres du Conseil devront s’abstenir d’intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d’actions, en ce compris les actions issues de levées d’options ou d’attributions gratuites, achat d’actions) :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels (ou trimestriels si la Société en publie), et
- pendant les 15 jours calendaires précédant la publication de chaque chiffre d’affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est communiqué par la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l’intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Obligations liées à la détention d’informations privilégiées

D’une façon générale et s’agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l’article L. 225-37 du code de commerce.

Plus précisément, du fait de l’exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d’informations précises, non publiques, concernant la Société ou les instruments financiers qu’elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d’avoir une influence sensible sur le cours de ses actions.

A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d’initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l’AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 622-1 du règlement général de l'AMF, dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un membre du Conseil des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque membre du Conseil est tenu d'acquérir au moins une action.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparé de corps.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil s'est vu attribuer des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, il s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques. Il s'engage à respecter les éventuelles obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion des attributions.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à faire ses meilleurs efforts afin :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et/ou des comités dont il est membre, et
- d'assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque membre du Conseil se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président ou, le cas échéant, auprès de tout dirigeant de la Société (directeur général ou directeur général délégué).

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le président du Conseil et le directeur général.

Le Conseil est régulièrement informé par le directeur général de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activités.

V. REUNIONS DU CONSEIL

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois par trimestre.

Au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le Conseil arrête la date de ses réunions trimestrielles à tenir au cours de l'exercice suivant.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais, de préférence, au siège social.

Convocation et droit d'information préalable

Sauf circonstances particulières, les convocations sont expédiées par lettre, télécopie ou courriel huit (8) jours au moins avant chaque réunion.

Le Conseil peut également être convoqué par tout moyen, même verbalement, si tous les membres du Conseil en fonction sont présents ou représentés à la réunion.

Sont adressés, remis ou mis à disposition des membres du Conseil, dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents ou projets de documents, de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

En outre, le Conseil est informé, à l'occasion de ses réunions, de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

Évaluation

Une fois par an, le Conseil fait le point sur les modalités de son fonctionnement et, au moins tous les trois ans, il procède à une évaluation formalisée avec l'aide le cas échéant d'un consultant extérieur.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du président du Conseil, du vice-président du Conseil, du directeur général et le cas échéant des directeurs généraux délégués,
- l'arrêté des comptes annuels de l'exercice, y compris les comptes consolidés, et l'arrêté du rapport de gestion et du rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

VI. REMUNERATION

Chaque membre du Conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil, en fonction de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

La rémunération du président et du vice-président du Conseil est fixée par le Conseil, après avis du comité des nominations, des rémunérations et de gouvernance.

VII. COMITES

Le Conseil peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

Les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- le comité d'audit, et
- le comité des nominations, des rémunérations et de gouvernance.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition.

Chaque comité désigne son président, se réunit sur convocation de son président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président.

Chaque comité arrête son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil.

VIII. MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil.

Chaque membre du Conseil sera invité à signer le présent règlement intérieur chaque année afin de confirmer qu'il en connaît les termes, qu'il les a compris et qu'il s'engage à les respecter, tout nouveau membre du Conseil devant de surcroît le faire concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur peut être rendu public.

Le présent règlement a été mis à jour suite au changement de nom de la société en juin 2019.

Annexe

Le Conseil doit approuver de façon préalable les décisions et engagements suivants :

- Approbation et modification du plan d'affaires et du budget annuel du Groupe ;
- Modification de l'activité principale du Groupe ;
- Modification du périmètre du capital de la Société et du Groupe (augmentation ou réduction de capital de la Société ou, en cas d'ouverture du capital à un tiers, d'une société du Groupe, distributions, fusion, scission, liquidation, dissolution, filialisation, etc.) ;
- Double cotation de la Société sur une place étrangère ;
- Rachat par la Société de ses propres actions ;
- Approbation de toute convention réglementée au sens des dispositions du code de commerce, ainsi que tout contrat avec les membres du Conseil et actionnaires à plus de 5% ;
- Recrutement, augmentation de la rémunération et licenciement/révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués, approbation, sur proposition du directeur général, de la rémunération des cadres dirigeants qui rapportent directement au directeur général (les « N – 1 »), et approbation de la politique de rémunération des autres dirigeants et salariés du Groupe ;
- Opérations de croissance externe (acquisitions, cessions, joint-ventures) d'un montant supérieur à 10.000.000 € par projet;
- Décisions d'investissement et de désinvestissement d'un montant supérieur à 5.000.000 € par projet ;
- Souscription de nouveaux endettements d'un montant supérieur à 5.000.000 € et remboursement anticipé des éventuels emprunts ;
- Décisions (ouverture, transaction etc.) relatives à un litige important exposant la Société ou toute société du Groupe à devoir acquitter un montant supérieur à 2.000.000 € ;
- Constitution de sûretés pour un montant supérieur à 1.000.000 €, ceci excluant les garanties données dans des contrats commerciaux signés dans le cours normal des affaires ;
- Ouverture d'un plan social, de restructuration d'une division et/ou d'une entité de taille matérielle au sein du Groupe, ou d'une procédure de mandat ad hoc, conciliation ou sauvegarde ; et
- Approbation de tout accord de partenariat stratégique (et de toute modification significative desdits accords) hors cours normal des affaires, étant précisé que devront en toute état de cause être approuvés tout partenariat stratégique restreignant significativement la liberté d'action du Groupe par le biais de clauses d'exclusivité ou de non concurrence.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une décision qui aurait été approuvée dans le cadre du plan d'affaires ou du budget annuel n'aura pas besoin d'être approuvée à nouveau lors de sa mise en œuvre.